

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° SPECIAL - 03

Date de parution : 22 janvier 2013

SOMMAIRE DU RAA SPECIAL N° 03 DU 22 janvier 2013

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES

Service de la Coordination et de l'Animation Interministérielle

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN TANT QU'ORDONNATEUR SECONDAIRE
DELEGUE A M. BRUNO FEUTRIER, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE..... 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

ARRÊTÉ DU 14/01/2013 RELATIF À LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA TRÉSORERIE DE
SAINT SYMPHORIEN DE LAY..... 5

ARRÊTÉ DU 07/01/2013 MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2012 PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE
2012 AU RECUEIL SPÉCIAL N° 49 RELATIF À LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA TRÉSORERIE
DE ROANNE MUNICIPALE..... 5

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES RHONE- ALPES

ARRÊTÉ N °2013-5 DU 08/01/2013 PORTANT SUBDÉLÉGATION PRIS POUR L'APPLICATION DE
L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 13-1 DU 7 JANVIER 2013 PORTANT DÉLÉGATION
DE SIGNATURE À M. JEAN-FRANÇOIS MARGUERIN, DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES
CULTURELLES DE RHÔNE-ALPES, DANS LE RESSORT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE..... 6

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOIRE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DT-12-878 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN
EXPLOITATION SOUS CHANTIER SUR LES AUTOROUTES A 711 , A89 (SECTION CLERMONT
FERRAND / LYON) ET A72 (NERVIEUX / ANDRÉZIEUX)..... 7

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DT-12-877 PORTANT REGLEMENTATION DE POLICE LES
AUTOROUTES A 711, A 89 SECTION CLERMONT-FERRAND/LYON ET A 72..... 11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE..... 22

**SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET
ECONOMIQUES**
Service de la Coordination et de l'Animation Interministérielle

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN TANT QU'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

A

**M. BRUNO FEUTRIER
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,
 VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
 VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
 VU le décret du 29 septembre 2011 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la Loire,
 VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
 VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,
 VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
 VU l'arrêté du 1er janvier 2010 du Premier ministre nommant M. Bruno FEUTRIER Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire,
 Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}. – Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Bruno FEUTRIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) pour les programmes ci dessous :

Ministères	Programmes	Actions	Titres
Affaires sociales et santé	106- actions en faveur des familles vulnérables	1- accompagnement des familles 3- protection des enfants et des familles	6
	157- handicap et dépendance	1- évaluation et orientation des personnes handicapées 5- personnes âgées	6
	304- Lutte contre la pauvreté : RSA et expérimentations sociales	12- économie sociale et solidaire 14- aide alimentaire	
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	183 – protection maladie	2 – aide médicale État	6
	124- conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1- état major de l'administration sanitaire et sociale 3- gestion des politiques sociales 6- soutien de l'administration sanitaire et sociale	3,5
Égalité des territoires et logement	147 - politique de la ville	1- actions territorialisées et dispositifs spécifiques de la politique de la ville 3- stratégie, ressources et évaluation	3,5,6

	177- prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	11- prévention de l'exclusion 12- hébergement et logement adapté 14- conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale 15- rapatriés	6
	135 - développement et amélioration de l'offre au logement	1- constructions locatives et amélioration du parc 5- soutien	3,5,6
Intérieur	104- intégration et accès à la nationalité française	12- intégration des étrangers en situation irrégulière 15- actions d'intégration des réfugiés	6
	303- immigration et asile	2- garantie de l'exercice du droit d'asile	6
Sports, Jeunesse, Éducation Populaire et Vie Associative	163- jeunesse et vie associative	1- développement de la vie associative 2- promotion des actions en faveur de la jeunesse 4- actions particulières en direction de la jeunesse	3,6
Service du Premier Ministre	333 – moyens mutualisés des administrations déconcentrées	1- fonctionnement des DDI 2- loyers et charges immobilières des administrations déconcentrés 3- emplois déconcentrés des services du premier ministre	3,5,6
Réforme de l'État, Décentralisation et Fonction Publique	148 - fonction publique	1- formation des fonctionnaires 2- Action sociale interministérielle	3,5,6
Économie et Finances	723 - contributions aux dépenses immobilières	Compte d'affectation spécial 1- dépenses immobilières	3,5,6
	309 – entretien des bâtiments de l'état	Toutes les actions	3,5,6

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 2 ci-dessous, la délégation de signature englobe :

- l'établissement de la programmation,
- la décision de la dépense
- la constatation du service fait.

Article 2 - Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3. – Sont soumis à signature de la Préfète :

- Les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- La décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées en matière d'engagement des dépenses, dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.
- La signature des conventions à conclure au nom de l'État que ce dernier passe avec le Département et les Collectivités locales,
- La signature des arrêtés ou des conventions attributives de subvention, lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 50.000 €

Article 4. – Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale peut, sous sa responsabilité, subdéléguer à ses subordonnés la signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté. La préfète peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture afin d'être publié au recueil des actes administratifs.

Article 5. - L'arrêté n° 11-72 du 24 octobre 2011 portant délégation en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à M. Bruno FEUTRIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire est abrogé.

Article 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire, et dont l'ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Saint-Étienne, le 21 janvier 2013

La Préfète
signé Fabienne BUCCIO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

ARRÊTÉ DU 14/01/2013 RELATIF À LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA TRÉSORERIE DE SAINT SYMPHORIEN DE LAY

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Loire

Vu l'article 1^{er} du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc CANO, directeur départemental des finances publiques de la Loire (ouverture et fermeture des services)

Arrête :

Article 1^{er} – La trésorerie de Saint Symphorien de Lay 18 route Nationale 7 à Saint Symphorien de Lay (42470) sera fermée au public le mardi 29 janvier 2013 (matin).

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

A Saint-Etienne, le 14 janvier 2013
Le Directeur départemental des finances publiques,
Marc CANO

ARRÊTÉ DU 07/01/2013 MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2012 PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2012 AU RECUEIL SPÉCIAL N° 49 RELATIF À LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA TRÉSORERIE DE ROANNE MUNICIPALE

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Loire

Vu l'article 1^{er} du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc CANO, directeur départemental des finances publiques de la Loire (ouverture et fermeture des services)

Arrête :

Article 1^{er} – La trésorerie de Roanne Municipale 23, 24 rue de la Berge à Roanne (42332), sera fermée au public, le vendredi 11 janvier 2013 en lieu et place du vendredi 18 janvier 2013 initialement prévu.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

A Saint-Etienne, le 7 janvier 2013
Le Directeur départemental des finances publiques,
Marc CANO

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES RHONE-ALPES

ARRÊTÉ N °2013-5 DU 08/01/2013 PORTANT SUBDÉLÉGATION PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 13-1 DU 7 JANVIER 2013 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-FRANÇOIS MARGUERIN, DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE RHÔNE-ALPES, DANS LE RESSORT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Article 1 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-François Marguerin, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée à M. Bertrand Munin, directeur régional-adjoint des affaires culturelles et M. Stephan Soubranne, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, à l'effet de signer les avis, actes et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des affaires culturelles.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-François Marguerin, directeur régional des affaires culturelles, de M. Bertrand Munin, directeur régional-adjoint des affaires culturelles et de M. Stephan Soubranne, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les avis, actes et correspondances dans la limite de leurs attributions à :

- Mme Christine Bailliet, responsable du fonctionnement des services ;
- Mme Marie Bardisa, conservatrice régionale des monuments historiques ;
- M. Michel Bligny, responsable des affaires européennes ;
- Mme Michèle Bouchet-Lacroix, responsable du budget et de la comptabilité ;
- Mme Jacqueline Ibarra, responsable des ressources humaines ;
- M. Philippe Gonzalès, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Loire ;
- Mme Anne Le Bot-Helly, conservatrice régionale de l'archéologie.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Bardisa, M. Gilles Soubigou, adjoint à la conservatrice régionale des monuments historiques, dispose d'une subdélégation de signature identique à celle accordée à Mme Marie Bardisa.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Le Bot-Helly, M. Michel Lenoble, adjoint à la conservatrice régionale de l'archéologie, dispose d'une subdélégation de signature identique à celle accordée à Mme Anne Le Bot-Helly.

Article 5 : L'arrêté portant subdélégation de signature n° 2012-43 du 15 septembre 2012 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Lyon, le 8 janvier 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles
Jean-François Marguerin

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOIRE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DT-12-878 PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN EXPLOITATION SOUS CHANTIER SUR LES AUTOROUTES A 7 1 1 , A89 (SECTION CLERMONT FERRAND / LYON) ET A72 (NERVIEUX / ANDRÉZIEUX)

Le Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,

Vu le Plan de Gestion Trafic des autoroutes A89E, A711 et A72,

Considérant la création de la section Balbigny / La Tour de Salvagny de l'autoroute A89E Clermont-Ferrand / Lyon,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France, des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux ,

Considérant les conclusions des Dossiers de sécurité des Tunnels de Violay, Bussière et de Chalosset.,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône ,de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Puy-de-Dôme et de la Loire.

ARRÊTENT

Article 1 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-302 de la Loire en date du 12 avril 1999 ; sont abrogées à partir de la mise en service du tronçon A89 Balbigny ,La tour de Salvagny.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-N02 du Puy de Dôme en date du 1^{er} Juillet 1999 sont abrogées à partir de la mise en service du tronçon A89 Balbigny , La tour de Salvagny

Article 2 : Champ d'application :

Le présent arrêté s'applique aux autoroutes et sections d'autoroutes suivantes exploitées par Autoroutes du Sud de la France : A711, A89 Clermont-Ferrand/La Tour de Salvagny , A72

Article 3 : Conditions d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur les sections de l'autoroute A89 E exploitées par ASF situées dans le département du Rhône, de la Loire et du Puy-de-Dôme sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

Article 3.1 - Déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Article 3.2 - alternats

Les alternats sur les parties bidirectionnelles des diffuseurs ne doivent pas :

- avoir une longueur supérieure à 500 m
- excéder une durée de deux jours
- concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontées de file sur la bretelle de décélération.

Article 3.3 - Jours hors chantier

Les chantiers ne devront pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Article 3.4 - Basculements

Le basculement partiel, consistant à dédoubler le trafic en deux flux, l'un en filante, l'autre basculé sur la chaussée opposée n'est pas autorisé. Ce mode d'exploitation relève de la procédure « chantiers non courants » et nécessite un dossier d'exploitation.

Le basculement total d'un sens de circulation sur la chaussée opposée peut être mis en œuvre si nécessaire.

La circulation des poids-lourds de plus de 3,5T, des transports de matières dangereuses ainsi que des véhicules automobiles transportant plus de 8 personnes, non compris le conducteur est interdite dans le cas de circulation en bidirectionnelle dans l'un des tubes d'un tunnel.

Article 3.5 - Réduction de capacité

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 1200 véhicules/heure.

Article 3.6 – Largeur des voies

La largeur des voies ne doit pas être réduite.

Article 3.7 – Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km.

Sur l'A89 dans sa section Balbigny / La Tour de Salvagny, en raison de la succession de viaducs et de tunnels, la longueur maximale de la zone de restriction de capacité pourra être de 8 km.

Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de ces zones, et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux et donc de mettre en place deux zones de balisage.

Durant les phases d'évolution des balisages des chantiers mobiles, il pourra être dérogé temporairement à ces longueurs maximales.

Article 3.8 - inter distances

La distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 km si l'un des deux chantiers n'empiète pas sur les voies de circulation,
- 10 km si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre au moins deux voies de circulation,
- 20 km si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- 20 km si l'un des deux chantiers occasionne un basculement de circulation et que l'autre chantier neutralise au moins une voie de circulation,
- 30 km si les deux chantiers occasionnent un basculement de circulation.

Durant les phases d'évolution des balisages des chantiers mobiles, il pourra être dérogé temporairement à ces inter-distances.

Article 3.9 – Coupures momentanées de circulation

Des coupures de la circulation de courte durée, nécessaires à la mise en place de signalisation de sortie obligatoire ou basculement de circulation, pourront être programmées et réalisées.

Dans le cas d'indisponibilité des forces de l'ordre, ASF sera autorisée à mettre en place ces coupures de courte durée ou « bouchon mobile » par ses propres moyens.

ASF informera les usagers en amont du bouchon au moyen de dispositifs d'alerte lumineux fixes ou mobile (PMV, PMV sur fourgon, remorques lumineuse). ASF pourra utiliser des feux de catégorie B, Feux à éclats bleus.

Article 4 : Chantiers non courants

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus, énumérées dans le présent article 3, sont classés comme non courants au sens de la circulaire 96-14 et devront faire l'objet d'un Dossier d'Exploitation Sous Chantier et d'un arrêté préfectoral particulier fixant les mesures dérogatoires propres au chantier.

Article 5 : limitation de vitesses

Les limitations de vitesse suivantes seront applicables:

	130 km/h	110 km/h	90 km/h	50 km/h
Maintien d'une seule voie de circulation	90	70	70	50
Basculement de circulation				
• Zone de circulation à double sens	90	90	0	50
• Zone de basculement	50	50	50	50
Voie de largeur réduite pour les chantiers non courants	90	90	70	50

Dans les zones des tunnels, en cas de chantier imposant la réduction à une seule voie circulée ou une circulation bidirectionnelle, la vitesse sera limitée à 70 km/h.

Dans le cas de chantier de moins de 2 heures dont la signalisation est réalisée au moyen d'un dispositif "Flèche Lumineuse de Rabattement", la limitation de vitesse permanente n'est pas modifiée. Ce dispositif ne sera pas utilisé en tunnels.

Article 6 : Interdiction de dépasser

Des interdictions de dépasser seront imposées au droit et abords des chantiers.

Article 7 : Contrôle et police des chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent d'ASF. La police des chantiers sera assurée par les Forces de l'Ordre.

Article 8 : Signalisation

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre1, 8ème partie: signalisation temporaire) et les Manuels du Chef de Chantier.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie et /ou de Police.

Dans les zones des tunnels, la signalisation dynamique pourra être utilisée au titre de la signalisation temporaire en veillant à adopter le balisage qui s'impose.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF.

Article 9 : Mesures d'information du public

La société ASF utilisera les mesures et les moyens d'information suivants :

- Site Bison Futé via le CRICR Rhône Alpes Auvergne
- Radio 107.7
- PMV (Panneau à message variable)
- Signalisation de direction
- Presse écrite
- Radios locales
- Tout autre support écrit à l'initiative de la société ASF (Flyers, plaquettes...)
- Réunions d'information

Article 10 : Entretien secteur des tunnels

Sur les sections comportant des tunnels (Violay, Bussière et Chalosset), des fermetures de nuit pourront être imposées de manière à permettre l'entretien, la maintenance et la réalisation d'exercices de sécurité.

Tunnels de Bussière et de Chalosset :

Les fermetures seront programmées selon les dispositions prévisionnelles suivantes :

- pour entretien sous forme de 6 nuits par an par sens de circulation
- pour la réalisation d'opérations de maintenance lourde : 2 nuits de coupure complète par an des 2 sens de circulation
- pour la réalisation de l'exercice de sécurité annuel obligatoire : 1 nuit de coupure complète par an d'un sens de circulation ou des 2 sens de circulation

Tunnel de Violay

Les fermetures seront programmées selon les dispositions prévisionnelles suivantes :

- pour entretien préventif sous forme de 6 nuits par an par sens de circulation (
- pour la réalisation d'opérations de maintenance lourde : 2 nuits par an de coupure complète des 2 sens de circulation
- pour la réalisation de l'exercice de sécurité annuel obligatoire : 1 nuit par an de coupure complète d'un sens de circulation ou des 2 sens de circulation

Selon les nécessités, les tunnels de Violay, Bussière et Chalosset pourront être fermés simultanément dans un sens de circulation ou dans les deux sens

Les fermetures devront satisfaire aux conditions suivantes :

- Se limiter à une plage horaire de nuit comprise entre 21h et 6h
- Les conditions atmosphériques devront permettre un écoulement satisfaisant du trafic dévié sur le réseau ordinaire, notamment en période hivernale,

Le trafic sera dévié par les itinéraires de substitution prévus dans le cadre du Plan de Gestion trafic de l'axe A89 A72, en concertation avec les gestionnaires des voiries concernées ainsi que les maires des agglomérations traversées. Dans ce cadre les interdictions de circulation des poids-lourds et transports de matières dangereuses sur les voiries de déviation seront levées.

Tous travaux à l'intérieur des tunnels feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 11 : Travaux d'urgence

Pour des chantiers urgents de remise en état d'équipements de sécurité ou d'ouvrages de génie civil risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute, et dans le cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents ou intempéries), ces chantiers seront immédiatement mis en place et les mesures seront prises pour assurer le bon écoulement du trafic, en liaison avec les forces de l'ordre compétentes, après information du CRICR et des services concernés.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à la date de mise en service de la section A89 E Babigny - La Tour de Salvagny et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures du Puy de Dôme, de la Loire et du Rhône.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut-être déposé au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article 13 : Exécution

- Mmes et MM les Secrétaires Généraux des Préfectures du Rhône, de la Loire et du Puy-de-Dôme,
- Mmes et MM les Directeurs de Cabinet des préfetures de la Loire, du Rhône et du Puy-de-Dôme,
- Mmes et MM les chefs des Services Interministériels de Défense et de la Protection Civile de la Loire, du Rhône et du Puy-de-Dôme,
- MM les Directeurs Départementaux des Territoires de la Loire, du Rhône et du Puy-de-Dôme,
- M le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
- MM les Commandants des Groupement de Gendarmerie des départements de la Loire, du Rhône et du Puy-de-Dôme,
- Mme la directrice régionale ASF de la région Rhône-Alpes Auvergne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée par ASF, ainsi que :

- aux Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de la Loire, du Rhône et du Puy-de-Dôme,
- au Présidents des Conseil Généraux de la Loire, du Rhône et du Puy-de-Dôme,
- au Directeur de la mission de contrôle technique de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé,
- au Directeur du CRICR Rhône-Alpes-Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2012 Fait à Saint-Etienne, le 4 décembre 2012
Le Préfet,
signé Eric DELZANT

La Préfète,
signé Fabienne BUCCIO

Fait à Lyon, le 16 janvier 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité
signé Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° DT-12-877 PORTANT REGLEMENTATION DE POLICE LES
AUTOROUTES A 711, A 89 SECTION CLERMONT-FERRAND/LYON ET A 72**

Le Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route;
Vu le code de la Défense
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, et ses avenants
Vu le Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne
Vu le Plan Intempéries Massif Central
Vu le Plan de Gestion de Trafic des autoroutes A711, A89 Clermont-Ferrand / Lyon et A72
Vu le Plan PALOMAR Rhône-Alpes Auvergne
Vu les Dossiers de Sécurité des tunnels de Violay, Bussière et Chalosse

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - ABROGATION D'ARRETE ANTERIEUR.

L'arrêté inter préfectoral n° 09 /02501 du 3 octobre 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La circulation sur les autoroutes A72 et A711, et sur la section Clermont-Ferrand /Lyon de l'autoroute A89, dont les limites sont définies ci-dessous, est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté.

La section Balbigny / La Tour de Salvagny de l'autoroute A89 comprend 3 tunnels. Ces ouvrages font l'objet d'un règlement de circulation spécifique, dont les modalités sont regroupées à l'article 14 du présent arrêté

2.1 -Section courante et dispositifs d'échange

Départements traversés		Commune	Position des échangeurs		
PR Origine	Département		PR Origine	Echangeur	Raccordement
A89	PUY DE DOME	Clermont-Ferrand	400+332	Intersection A71 PR 385 et limite de concession	A89/A71
		Les Martres d'Artière	407+243	Bifurcation A89/A711	A711/APRR giratoire RD 223 giratoire RD 906 RD 2189
		Les Martres d'Artière	408+000	Barrière des Martres d'Artière	
		Lezoux	419+081	Diffuseur n° 28 – Lezoux	
		Peschadoires	428+865	Diffuseur n° 29 - Thiers Ouest	
		La Monnerie le Montel	440+062	Diffuseur n° 30 - Thiers Est	
448+431	LOIRE	Noirétable Les Salles	455+545	Diffuseur n° 31- Noirétable	RD 53
448+620	PUY DE DOME				
448+708	LOIRE				
448+858	PUY DE DOME				
448+910	LOIRE				
448+915	PUY DE DOME				
449+840	LOIRE				

508+050	RHONE	Amions	477+545	Diffuseur n° 32 - St Germain Laval	RD 8
		Nervieux	484+632	Bifurcation A89/A72	A89/A72
		Balbigny	489+854	Diffuseur n° 33 - Balbigny	RD 1082
		Joux	512+455	Diffuseur n° 34 - Tarare Ouest	RN 7
		Saint Marcel l'Eclairé	522+632	Diffuseur n° 35 - Tarare Est	RN 7
		Châtillon	533+200	Diffuseur n° 36 - Arbresle	RN 7
Lozanne	535+174	Diffuseur n° 37 - Pont Dorieux	RN 7		
Lentilly	537+815	Diffuseur n° 38 - Lentilly	RN 7		
A72	LOIRE				
			84+632	Bifurcation A72/A89	A72/A89
		Cleppé	95+506	Diffuseur n° 6 - Feurs	RD 1089
		Chalain le Comtal	107+642	Diffuseur n° 7 - Montbrison	RD 496
		Veauchette	117+507	Barrière de Veauchette	
		Andrézieux Bouthéon	120+945	1/2 diffuseur n° 8 - Andrézieux Bouthéon	RD 12
			122+165		
		Bouthéon	122+290	Limite de concession sens Saint-Etienne vers Clermont-Ferrand 1/4 diffuseur n° 8b - Andrézieux Bouthéon Sud	RN 498
		Bouthéon	122+440	1/4 diffuseur n° 8a - Andrézieux Bouthéon Sud	RN 82
			123+519	Limite de concession sens Clermont-Ferrand vers Saint-Etienne	
		Andrézieux	123+540	Diffuseur n° 9 - La Fouillouse	RD 1082/RD 100
A711	PUY DE DOME				
		Lempdes	6+410	Diffuseur n° 1.4 - Pont du Château et limite de concession	RD 2
		Lussat	12+283	Bifurcation A711/A89	

2.2 -Aires de services et de repos

Autoroutes	SENS 1 (Clermont/St-Etienne ou Lyon)			Département PR	SENS 2 (St-Etienne ou Lyon/Clermont)		
	Aire de repos	Aire de services	Nom		Nom	Aire de repos	Aire de services
	PUY-DE-DOME						
A89	X		Aire du Branchillon	412+000	Aire des Pacages	X	
		X	Aire de Limagne Sud	421+000	Aire de Limagne Nord		X
	X		Aire des Pins	436+000	Aire du Lac	X	
				449+700	Aire des Suchères	X	
	LOIRE						
		X	Aire du Haut Forez Sud	457+000	Aire du Haut Forez Nord		X
	X		Aire des Bruyères	481+725			
				481+785	Aire des Ardilliers	X	
A72		X	Aire de la Loire	500+000	Aire de la Loire		X
			Aire de la Plaine du Forez Ouest	101+815			
				102+070	Aire de la plaine du Forez Est		X
	X		Aire de Chanteperdrix	111+595			
			111+873	Aire de Chaninats	X		
RHONE							
A89	X		Aire des Pierres Dorées	528+532	Aire des Pierres Dorées	X	

ARTICLE 3 : ACCES

Conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de la route, l'accès aux sections d'autoroutes ci-avant définies est interdit à la circulation:

1. Des animaux ;
2. Des piétons ;
3. Des véhicules sans moteur ;
4. Des véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
5. Des cyclomoteurs ;
6. Des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
7. Des quadricycles à moteur ;
8. Des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics. Toutefois, sur les autoroutes, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet ou, par délégation, du directeur départemental de l'équipement ;
9. Des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et des ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet en application de l'article R. 433-8.

L'accès et la sortie des sections de l'autoroute visée à l'article 2 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les salariés ou bénévoles et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, de la Croix Rouge, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

La circulation des transports exceptionnels est autorisée sous réserve de l'obtention de l'avis favorable du gestionnaire autoroutier ainsi que du Préfet.

ARTICLE 4 – PEAGE :

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémités (cf liste article 1).

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment) une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

1. ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
2. éteindre leurs feux de route,
3. s'engager entre les îlots dans un couloir, en fonction de l'affectation de ce dernier,
4. respecter sur les voies équipées de gabarits les hauteurs limites indiquées (2m)
5. s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voies télépéage sans arrêt)

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur-largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

ARTICLE 5 – LIMITATION DE VITESSE

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application.

Dans les zones définies aux 5.1 et 5.2 ci-après des limitations de vitesse particulières sont prescrites :

5.1 - Limitation de vitesse en section courante

Département du Puy-de-Dôme :

A711 sens 1 : Clermont-Ferrand / St Etienne

- 110 km/h pour tous les véhicules sur les sections comprises entre les PR 11+060 et 12+283-

A711 sens 2 : St Etienne / Clermont-Ferrand

- 110 km/h pour tous les véhicules sur les sections comprises entre les PR 12+897 et 11+060

A 89 Sens 1 Clermont-Ferrand vers Saint Etienne et Lyon

- 110 km/h, pour tous les véhicules :
 - sur la section comprise entre les PR 407+350 et 408+000-
 - sur la section comprise entre les PR 432+000 et l'extrémité Est au raccordement avec la Loire
- 90 km/h, pour les véhicules poids lourds de plus de 3,5 t, caravanes et autocars
 - sur la section comprise entre les PR 436+530 et 440+160-

A 89 Sens 2 Saint Etienne et Lyon vers Clermont-Ferrand

- 110 km/h, pour tous les véhicules :
 - Depuis l'origine Est au raccordement avec la Loire, jusqu'au PR 429+000
 - Sur la section comprise entre les PR 408+000 et 407+350-
- 50 km/h, pour les véhicules poids lourds de plus de 3,5 t et caravanes,
- sur la section comprise entre les PR 434+850 et 429+000 –

Département de la Loire :

A 89 Sens 1 Clermont-Ferrand vers Lyon

- 110 km/h, pour tous les véhicules :
 - sur la section comprise depuis le raccordement ouest avec le Puy-de-Dôme et le PR 432+000 et le PR 469+000 ;
 - sur la section comprise entre les PR 502+040 et la sortie du tunnel de Violay à la limite avec le département du Rhône –
 - A89 sens1 à l'approche de la bifurcation de Nervieux : réduction de vitesse dans les bretelles de raccordement : 90/70/50 km/h

A 89 Sens 2 Lyon vers Clermont-Ferrand et Saint-Etienne

- 110 km/h, pour tous les véhicules :
 - sur la section comprise entre le raccordement Est au raccordement avec le département du Rhône, jusqu'au PR 503+200
 - sur la section comprise entre le PR 469+000 et le raccordement Ouest côté Puy-de-Dôme PR 429
- 90 km/h, pour les véhicules poids lourds de plus de 3,5 t, caravanes et autocars sur la section comprise entre les PR 501+980 et 498+300 :

A 72 SENS 2 LYON SAINT-ETIENNE VERS CLERMONT-FERRAND

- A72 sens 2 à l'approche de la bifurcation de Nervieux : réduction de vitesse à 90km/h.

Département du Rhône:

A 89 Sens 1 Clermont-Ferrand ou St Etienne vers Lyon

- 110 km/h, pour tous les véhicules :
- Sur la section comprise entre l'origine Ouest au raccordement avec le département de la Loire et l'approche de la barrière de péage de St-Romain de Popey.

A 89 Sens 2 Lyon vers Clermont-Ferrand ou St Etienne

- 110 km/h, pour tous les véhicules :
- Sur la section comprise entre le PR 519+075 et l'extrémité ouest au raccordement avec le département de la Loire

5.2 - Limitation de vitesse à l'approche des gares sur échangeur et bretelles d'échangeur

La vitesse fait l'objet d'une limitation progressive, signalée par des panneaux réglementaires (de 90km/h à 50km/h) à l'approche des gares sur échangeurs.

Sur les bretelles d'échangeurs, sur les échangeurs et entre la plate-forme des péages et la limite du domaine concédé située aux carrefours de raccordement avec le réseau local, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Département du Puy de Dôme

Echangeur	bretelles d'entrée		bretelles de sortie	
	Vers Clermont-Ferrand	Vers Saint-Etienne	Venant de Clermont-Ferrand	venant de Saint Etienne
Les Martres d'Artières	50	50	90 / 70 / 50	90 / 70 / 50
Lezoux	70 / 50	70	90 / 50	70 / 50
Thiers Ouest	50		90 / 50	90 / 70 / 50
Thiers est	50	50	90 / 70 / 50	90 / 70 / 50

Département de la Loire

Echangeur	bretelles d'entrée		bretelles de sortie	
	Vers Clermont-Ferrand	Vers Saint Etienne	Venant de Clermont-Ferrand	Venant de Saint Etienne
Noirétable	50	50	90 / 70 / 50	90 / 70 / 50
Saint Germain Laval	50 / 70	70 / 50	90 / 70 / 50	90 / 70 / 50
Feurs	50	50	90 / 70 / 50	90 / 70 / 50
Montbrison	50	50	90 / 70 / 50	90 / 70 / 50
Veauchette	50	50	90 / 70 / 50	SC A72/ DDE
Balbigny	Vers Lyon 90 / 70 / 50	Vers St-Etienne Clermont 90	Venant de Lyon 90 / 70 / 50	Venant de Clermont ou St- Etienne 90 / 70 / 50

Département du Rhône

Echangeur	bretelles d'entrée		bretelles de sortie	
	Vers La tour Salvagny	Vers Balbigny	Venant La tour Salvagny	Venant de Balbigny

Tarare Ouest	90/70/50	70/50	90 / 70 /50	90 / 70 /50
Tarare Est	70	90/70/50	90 / 70	90 / 70 /50

Tarare Est	70	90/70/50	90 / 70	90 / 70 /50
Fleurieux/ L'arbresle	90	90/70/50	90 / 110 (antenne de l'Arbresle)	90 / 70 /50 puis 90/110 (antenne de l'Arbresle)
Antenne de l'Arbresle	110/90	110/90	90 / 70	90 / 70
Pont de Dorieux	70	70/50	90/70/50	90/70/50
La Tour de Salvagny	70	70/50	90/70/50	90/70

5.3 -limitation de vitesse à l'approche des barrières de péage en pleine voie

La vitesse fait l'objet d'une limitation progressive, signalée par des panneaux réglementaires (de 110 km/h à 70 km/h) à l'approche des barrières de péage des Martres d'Artière, Veauchette et Saint Romain de Popay. Cette même limitation progressive s'applique à l'approche du carrefour A89/RN82-RD1082 : gare sur échangeur de Balbigny. ■

5.4 -Limitation de vitesse pour le télépéage sans arrêt.

Pour les voies télépéage signalées sans Arrêt, la vitesse maximale autorisée est de 30 km/h.

5.5- Limitation de vitesse sur les aires de repos et de services

La vitesse est limitée à 50 km/h entre les panneaux d'entrée et de sortie et sur l'ensemble de l'aire

5.6 - VoiesupplémentaireVéhicule lents (VSVL)

Certaines sections de l'autoroute A89E présentent une voie supplémentaire véhicules lents (VSVL) en rampe ou en pente
Au droit de ces voies supplémentaires, la bande d'arrêt d'urgence est supprimée.

Cette voie doit être empruntée obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 60 km/h.

En présence de VSVL, l'emprunt des voies les plus à gauche et le dépassement sont interdits aux poids lourds (PTAC > 3,5 T)

Elles sont situées

Département du Puy-de-Dôme

A89 sens 1 Clermont-Ferrand vers Lyon :

6.2.2.1. du PR 429+600 au PR 435+800

Département de la Loire

A89 sens 1 Clermont-Ferrand vers Lyon :

6.2.2.2. du PR 451+900 au PR 453+890

6.2.2.3. du PR 460+820 au PR 462+200

6.2.2.4. du PR 467+230 au PR 468+550

6.2.2.5. du PR 498+510 au PR 502+200

A89 sens 2 Lyon vers Clermont-Ferrand:

6.2.2.6. du PR 501+580 au PR 498+560

6.2.2.7. du PR 469+290 au PR 467+630

- du PR 466+000 au PR 461+990
- du PR 459+500 au PR 458+005
- du PR 455+090 au PR 452+900

Département du Rhône

A89 sens 1 Clermont-Ferrand vers Lyon :

6.2.2.8. du PR 508+170 au PR 512+500

A89 sens 2 Lyon vers Clermont-Ferrand:

6.2.2.9. du PR 512+100 (bretelle d'accès de l'échangeur 34) au
PR 508+200

ARTICLE 6 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION

6.1 - Restrictions liées aux chantiers

6.1.1 Chantiers courants :

La circulation au droit des chantiers courants est réglementée par les arrêtés permanents d'exploitation sous chantier pris par les préfets des départements.

6.1.2 Chantiers non courants :

La circulation au droit des chantiers non courants est réglementée par un arrêté particulier pris par le préfet du département, ou par les préfets des départements concernés, au vu d'un dossier d'exploitation sous chantier, conformément aux dispositions de la circulaire 96-14 du 6 février 1996.

6.2- Restrictions liées à la sécurité et gestion du trafic _____ :

6.2.1. : restrictions d'urgence :

En cas d'urgence, le gestionnaire, sous le contrôle des services de police et de gendarmerie, peut, sans attendre la décision réglementaire correspondante, placer les signaux de dangers et de prescriptions destinés à interdire ou à régler provisoirement la circulation, y compris sur les bretelles des aires et échangeurs.

Dans le cas d'un contresens, dès sa connaissance, et sans attendre sa confirmation, l'alerte est donnée. Cette alerte s'accompagne des mesures mises en œuvre directement par l'exploitant, interdisant l'accès par les voies de péage en entrée ou en sortie pour les gares qui encadrent la section qui précède la zone pressentie.

6.2.2. : gestion du trafic :

Pour faire face aux événements qui impactent les autoroutes, notamment les intempéries hivernales ou des incidents dans les tunnels, des mesures de gestion de trafic sont à décliner par l'exploitant tel que prévu dans les différents plans visés dans l'arrêté :

1. Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA).
2. PALOMAR Rhône-Alpes Auvergne.
3. PGT d'axe A72/A89.
4. PIS

En cas d'urgence les mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre immédiatement après concertation entre l'exploitant, les forces de l'ordre, les gestionnaires des voiries de délestage et les maires des communes traversées. Les forces de l'ordre ont délégation permanente des préfets pour la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Déviations du trafic :

- Vers le réseau secondaire par des sorties obligatoires ou d'interdiction d'accès à l'autoroute.
- Par des mesures de retournement aux aires bidirectionnelles, aux échangeurs ou si nécessaire en pleine voie pour l'évacuation des nasses, selon des modes opératoires prédéfinis.
- Stationnement temporaire obligatoire (Pour les Poids Lourds notamment)

La délégation, est limitée à une durée inférieure à deux heures et sous condition de remontées d'information rapide et régulière par l'exploitant et les forces de l'ordre aux autorités départementales et zonales (notamment préfecture de département et CRICR RAA).

Pendant cette délégation, la coordination zonale de l'information en amont des mesures de gestion de trafics est faite par le CRICR RAA. Elle concerne l'information à tous les usagers, l'information spécifique aux transporteurs et l'activation des PMV des autres exploitants.

Le maintien des mesures au delà de deux heures nécessite la prise d'arrêtés spécifiques.

Pour accompagner ces mesures de trafic, l'exploitant pourra activer la signalisation dynamique en amont de l'aire de la Loire¹ et le dispositif expérimental de signalisation dynamique du nœud autoroutier de Nervieux² autorisé par la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière.

⁽¹⁾ L'aire bidirectionnelle de services sur la commune de Néronde dispose d'une extension, ouverte en cas d'événement important, qui a pour fonction le stationnement obligatoire et temporaire des poids-lourds. Une signalisation dynamique est mise en place à l'amont de l'aire de la Loire, dans chaque sens de circulation, afin de prescrire l'arrêt des PL ou TMD sur cette aire. Les prescriptions indiquées par cette signalisation et confirmées par une signalisation de position sont des obligations opposables ; de par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. (9^{ème} partie)

⁽²⁾ Un dispositif expérimental permet de piloter à distance des mentions d'interdiction ou d'obligation, pour tous types de véhicules ou par catégories, l'accès aux sections d'autoroutes impactées par les événements, et les re-router selon les dispositions des plans de gestion trafic et intempéries précités.

6.3 Viabilité hivernale

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service, ou des échangeurs, faisant partie des circuits de traitement et pour effectuer des demi-tours.

Sur les aires de service, les aires de repos et sur les parkings de stationnement ainsi que sur les plates formes des gares de péage, les engins de déneigement et de salage de la société concessionnaire, ou des entreprises sont autorisés à effectuer des rotations en prenant à contresens les voies de circulation après interruption du trafic.

Ces engins sont autorisés à effectuer des manœuvres (en marche avant et en marche arrière) sur les voies d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux carrefours de raccordement des bretelles d'échangeurs avec la voirie locale après interruption du trafic

ARTICLE 7 – REGIME DES PRIORITES

En sortie de diffuseur, le raccordement au réseau secondaire s'effectue selon les régimes indiqués dans le tableau ci-dessous

Autoroute	Diffuseur	N°	PR	Raccordement	Régime
A711	Pont du château	Echangeur 1.4	6+500	RD 2089	Cédez le passage
A71/A89	bifurcation de Gerzat	Echangeur	400+000		Priorité A71
A89	Lezoux	Echangeur 28	419+100	RD 223	Cédez le passage
A89	Thiers ouest	Echangeur 29	428+860	RD 906	Cédez le passage
A89	Thiers Est	Echangeur 30	440+070		Cédez le passage
A89	Noirétable	Echangeur 31	455+540		STOP
A89	St Germain Laval	Echangeur 32	477+549	RD 8	stop
A72-A89	bifurcation Nervieux		485+220		Priorité A89
A89	Balbigny	Echangeur 33	489+700	RD 1082	Cédez le passage
A89	Tarare Ouest	Echangeur 34	512+485	RN 7	Cédez le passage
A89	Tarare Est	Echangeur 35	522+630	RN 7	Cédez le passage
A89	L'Arbresle	Echangeur 36	533+700	RN 7	Cédez le passage
A89	Pont de Dorieux	Echangeur 37	535+170	RD70	Cédez le passage
A89	La Tour de	Echangeur 38	537+820	RN 7	Cédez le passage

	Salvagny/Lentigny				
A72	Feurs	Echangeur 6	95+509	RD 1089	A72-RD12 échangeur 31
A72	Montbrison	Echangeur 7	107+649	RD496	Cédez le passage
A72	Andrezieux Nord	Echangeur 8	120+946	RD12	Cédez le passage
A72	Andrézieux Sud	Echangeur 9	122+300		Cédez le passage

ARTICLE 8 – ARRET ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE REPOS, DE SERVICES ET LES GARES DE PEAGE

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et sur accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements

La durée de stationnement n'excédera pas :

- 24 heures sur les aires (sauf dans les cas de mesures spécifiques, par exemple stationnement obligatoire des poids-lourds)
- 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage.

Toute forme de camping est interdite sur l'ensemble du domaine concédé.

Les lavages, nettoyages et vidanges sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et certaines aires de repos (diapositif de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars) .

ARTICLE 9 – CIRCULATION DES PERSONNELS DE SERVICE ET DES MATERIELS DE SERVICE

En application de l'article R432-7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et des tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

ARTICLE 10 – DOMMAGES CAUSES AUX INSTALLATIONS

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, signalisation sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire pourra demander à tout usager réparation pour l'ensemble des préjudices subis en cas de détérioration sur le domaine public.

ARTICLE 11 – POSTES D'APPEL D'URGENCE

Les postes d'appel d'urgence permettent de localiser immédiatement l'appel. Ils doivent être utilisés en priorité à tout autre moyen de communication, pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

ARTICLE 12- ARRET EN CAS DE PANNE OU ACCIDENT

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne pourrait, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant en priorité le réseau d'appel d'urgence (cf. Article 11). Il doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau ou le poste d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

L'usager pourra rejoindre un autre poste d'appel d'urgence situé dans le même sens de circulation, mais ne devra en aucun cas traverser les voies de circulation pour atteindre un poste d'appel d'urgence dans le sens opposé.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service spécialement aménagée à cet effet) par un dépanneur agréé par le service gestionnaire.

ARTICLE 13 - DEPANNAGE

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire.

ARTICLE 14 – DIVERS

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine concédé :

- d'abandonner son véhicule sous peine de mise en fourrière
- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, débris, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de procéder à toute action de propagande,
- de se livrer à la mendicité, de quêter,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation,
- de pratiquer l'auto-stop.
- d'introduire et de laisser divaguer les animaux sur le réseau. Les usagers doivent obligatoirement les tenir en laisse. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'EXPLOITATION DES TUNNELS

15.1 – Circulation sous tunnels

Les véhicules ci après font l'objet d'une interdiction de dépassement :

- Véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 Tonnes
- Véhicules automobiles transportant plus de 8 personnes, non compris le conducteur ou comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises
- Véhicules transportant des matières dangereuses (TMD)

L'interdiction de dépassement ne s'applique pas aux véhicules des services de police ou de lutte contre l'incendie, des services de la société gestionnaire et aux tiers qu'elle a mandatés pour les opérations de secours ou de viabilité hivernale, ainsi qu'aux véhicules des entreprises de dépannage agréées pour intervenir sur cette voie.

Dans les tunnels, les conducteurs des véhicules en marche normale doivent allumer leurs feux de croisement, L'emploi des feux de route, des feux antibrouillard avant et arrière est interdit, de même que l'usage de signaux sonores, sauf en cas de danger immédiat.

Dans le cas d'une circulation en mode bidirectionnel dans un ou des tunnels, la circulation des véhicules cités ci-dessus est interdite.

15.2 – Inter-distances entre véhicules circulant sous tunnels

Tous les véhicules légers doivent respecter un inter distance de 60 mètres avec le véhicule qui les précède.

Tous les poids lourds doivent respecter un inter distance de 120 mètres avec le véhicule qui les précède.

Les véhicules transportant des matières dangereuses sont soumis aux dispositions ci-après.

Cette inter distance est portée à 200 m pour les véhicules transportant des matières dangereuses.

Des plots bleus ont été installés tous les 60 mètres pour faciliter le respect de la distance de sécurité

15.3 – interventions en tunnels

En cas d'évènement la société gestionnaire pourra procéder à la fermeture d'un ou plusieurs tunnels conformément au cadre décrit dans le Plan d'Intervention et de Sécurité

Afin de prévenir tout risque de congestion dans les tunnels, la société Autoroutes du Sud de la France pourra prendre toutes les mesures nécessaires : de neutralisation de voie ou fermeture de tunnel

Les dispositions spéciales ci-après seront observées dans les deux tubes des tunnels :

1. **Véhicule tombant en panne** : S a u f e n cas de force majeure, tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue de s'arrêter doit ranger son véhicule à l'extrême droite de la chaussée, vérifier l'éclairage et la signalisation de celui ci, arrêter son moteur et alerter sans délai le service de permanence du PC de la société Autoroutes du sud de la France, à l'aide des postes d'appels d'urgence prévus à cet effet.

Il est formellement interdit aux usagers de procéder sur place à des travaux de réparation du véhicule quels qu'ils soient ou de verser du carburant dans le réservoir. L'enlèvement du véhicule ou éventuellement son dépannage sur place sont assurés par les services de la société gestionnaire ou des entreprises de dépannage agréées par celle-ci. Son personnel est autorisé à pousser les véhicules légers à l'extérieur des tunnels afin de mettre en sécurité les usagers et les opérations de dépannage.

▪ **Accident matériel sans immobilisation des véhicules** : dans ce cadre les usagers devront évacuer leurs véhicules du tunnel au plus tôt.

Si un conducteur ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, le véhicule sera évacué d'office, aux frais du propriétaire, par les services de la société gestionnaire ou par les entreprises de dépannage agréées.

15.4 – Signalisation des tunnels

A l'entrée devant un feu rouge R 24 et à l'intérieur du tunnel lorsque les feux d'affectations des 2 voies sont au rouge, tout conducteur est tenu d'immobiliser son véhicule, d'arrêter immédiatement le moteur et de laisser ses feux allumés. Les usagers sont tenus de respecter la signalisation lumineuse d'affectation des voies mise en place dans le cadre de travaux ou de signalisation d'urgence.

15.5 – Gestion du trafic:

Pour des raisons de sécurité des usagers, l'exploitant est habilité à mettre en œuvre les procédures de gestion (Limitation de vitesse, neutralisation d'une voie de circulation, etc), telles qu'elles sont prévues au Plan d'Intervention de Sécurité des tunnels. Il rendra compte immédiatement de ses actions auprès des autorités de police compétentes sur l'autoroute.

L'exploitant est habilité à faire usage des feux d'affectation de voies situées aux têtes et à l'intérieur de ces ouvrages.

15.6 – piétons :

La circulation des piétons est interdite dans les tunnels.

En cas de nécessité absolue, (panne, accident, ou demande de secours), les usagers doivent exclusivement emprunter le trottoir pour rejoindre la niche de sécurité ou l'issue de secours la plus proche.

Ces dispositions ne visent pas les personnes chargées de l'entretien et de l'exploitation des tunnels.

15.7 – vitesse :

A l'intérieur des tunnels, la vitesse maximale autorisée est de 110 km/h, ou 80 km/h pour les véhicules de transport de matières dangereuses ;

Cette vitesse est ramenée pour tous les véhicules à 70 km/h lorsqu'une des voies est fermée à la circulation.

Dans le cas du mode d'exploitation en bidirectionnel, la circulation des PL est interdite et la vitesse maximale autorisée est de 70 km/h. Elle est restreinte à 50 km/h lors des basculements de la circulation de la chaussée d'un sens sur l'autre sens.

15.8 – véhicules hors gabarit :

La hauteur des véhicules est limitée à 4.75m,

Le conducteur doit obtempérer aux instructions données par les panneaux à messages variables et à celles données par le concessionnaire.

ARTICLE 16- PUBLICATION

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut-être déposé au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 17 - AMPLIATION

Pour chacun des 3 départements : Puy de Dôme – Loire – Rhône :

- Le secrétaire Général de la Préfecture
- Le Directeur Départemental des Territoires
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Rhône-Alpes – Auvergne
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie
- Mme la Directrice Régionale d'Exploitation de Valence de la Société des Autoroutes du sud de la France
- Mme la Directrice de la division des usagers et de l'exploitation de la sous direction de la Gestion du réseau Autoroutier concédé (DIGTM-DIT-GRN-GRA-GRA4) à Bron
- MM. les Co-Directeurs du CRICR Rhône-Alpes Auvergne
- M. le Directeur de la Mission du Contrôle concessionnaires d'Autoroutes (RCA) à Bron.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2012

Le Préfet,
signé **Eric DELZANT**

Fait à Saint-Etienne, le 4 décembre 2012

La Préfète,
signé **Fabienne BUCCIO**

Fait à Lyon, le 16 janvier 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité
signé **Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 29 septembre 2011 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la Loire,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués et leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,
VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère en charge de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du Premier Ministre nommant Monsieur Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire,
VU l'arrêté du 12 février 2010 du Premier Ministre nommant Mme Christine MAISON à la fonction de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de la Loire,
VU l'arrêté préfectoral n°13-03 du 21 janvier 2013 portant délégation en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire,
Sur proposition de Monsieur Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire,

A R R E T E

Article 1er : Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à Madame Christine MAISON, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de la Loire :

- En qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) pour les programmes listés dans l'annexe jointe à l'effet de :
 - Recevoir les crédits des programmes visés,
 - Procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits de ces programmes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MAISON, la même subdélégation sera exercée par :

- Madame Joëlle COLOMB, secrétaire générale,
- Madame Aude REYGADE, chef de service sports, jeunesse et vie associative,
- Monsieur Franck MABILLOT, chef de service égalité des chances,
- Madame Claire FAURE, chef de service droit à l'hébergement et au logement.

Article 3 : La subdélégation de signature englobe :

- la signature des actes incombant à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des programmes visés à l'article 1,
- l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »,
- les recettes relatives à l'activité de son service.
- Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 4 : s'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) la subdélégation est donnée à :

- Madame Laurence CHASTAGNER, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales, affectée au secrétariat général de la DDCS de la Loire,
- Monsieur Philippe ZAPLATA, adjoint administratif du ministère de l'éducation nationale, affecté au secrétariat général de la DDCS de la Loire.

Article 5 : s'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS, la subdélégation est donnée à :

- Madame Laurence CHASTAGNER, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales, affectée au secrétariat général de la DDCS de la Loire,
- Monsieur Philippe ZAPLATA, adjoint administratif du ministère de l'éducation nationale, affecté au secrétariat général de la DDCS de la Loire.

Article 6 : le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire adressera au Secrétaire Général, chaque trimestre, un rapport synthétique des actions en cours des décisions prises ainsi que des difficultés rencontrées et des solutions engagées.

Article 5 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 12 novembre 2012 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

Article 7 : le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques.

Fait à Saint Etienne, le 22 janvier 2013
Pour la Préfète, Et par délégation,
Le directeur départemental,
signé Bruno FEUTRIER